



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 130 du 15 décembre 2021

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 15 décembre 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 15 décembre 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 130 du 15 décembre 2021

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté SIDPC N° 2021-131 du 10 décembre 2021 portant composition du jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques organisé le 15 décembre 2021 à Angers au profit du 6ème régiment du génie d'Angers
- Arrêté SIDPC N° 2021-133 du 13 décembre 2021 fixant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours
- Arrêté SIDPC N° 2021-134 du 14 décembre 2021 modifiant la liste des centres de vaccination contre la Covid-19

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2021-359 du 10 décembre 2021 autorisant l'accès à des propriétés - projet d'urbanisation à Villevêque, commune de Rives-du-Loir-en-Anjou
- Arrêté DIDD-BPEF n°2021-361 du 10 décembre 2021 actualisant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation « publicité »

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2021-25 du 8 décembre 2021 octroyant une subvention pour la création d'une aire d'accueil des gens du voyage à Tiercé
- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2021-27 du 9 décembre 2021 prononçant la levée de carence (SRU) pour Bouchemaine
- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2021-29 du 9 décembre 2021 autorisant la démolition de bâtiments à Ecoufant
- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2021-30 du 9 décembre 2021 autorisant la démolition de bâtiments à Vihiers, commune de Lys Haut Layon

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-sap n°2021-135 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°786196386 ADMR ST FLORENT LE VIEIL
- Arrêté DDETS-sap n°2021-136 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°786214320 ADMR SEICHE SUR LE LOIR
- Arrêté DDETS-sap n°2021-137 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°400380291 ADMR STE GEMMES SU LOIRE

- Arrêté DDETS-sap n°2021-138 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°786221978 ADMR SUD SEGREEN
- Arrêté DDETS-sap n°2021-139 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°786203927 ADMR VAL DE LOIRE
- Arrêté DDETS-SPI n°2021-25 du 10 décembre 2021 fixant la liste de candidats de mandataires judiciaires protection majeurs

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ - délégation territoriale

- Arrêté ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2021/104 du 9 décembre 2021 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Baugeois Vallée de Baugé en Anjou (49)

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 786196386 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR ST FLORENT LE VIEIL
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 786214320 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR SEICHE SUR LE LOIR
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 400380291 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR STE GEMMES SU LOIRE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 786221978 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR SUD SEGREEN
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 786203927 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR VAL DE LOIRE

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Centre hospitalier de Ste-Gemmes :

- décision du 13 décembre 2021 portant délégation de signature par M. FOUCHER, directeur

I - ARRÊTÉS



Arrêté N°21-131

Portant composition du jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques organisé le 15 décembre 2021 à Angers au profit du 6^{ème} régiment du génie d'Angers

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations au premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 15 juin 2016 portant habilitation du centre de formation opérationnelle santé de l'École du Val-de-Grâce pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU la demande de jury d'examen « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » formulée par le 6^{ème} régiment du génie d'Angers en date du 6 octobre 2021 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Un jury d'examen «Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » se réunira le mercredi 15 décembre 2021 à 10 heures dans les locaux du 6^{ème} régiment du génie d'Angers - caserne Verneau - 200 avenue René Gasnier à Angers.

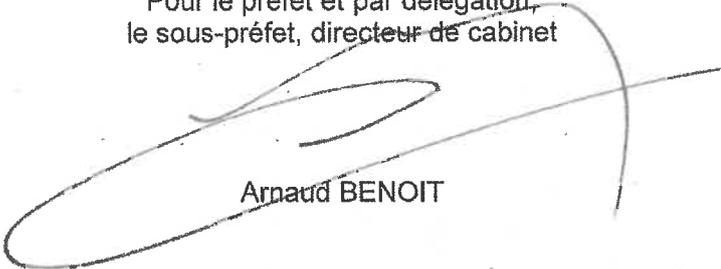
Article 2 : M. MORINIERE Marc (SDIS 49) est nommé président du jury.

Article 3 : M. le Docteur Jérôme WANNIN (6^{ème} régiment du génie d'Angers), M. VALLON Gilles (FFSS), M. DUPONT Armand (Croix rouge) et Mme GUICHARD ÉMILIE (6^{ème} régiment du génie d'Angers) sont nommés membres du jury.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés de l'application du présent arrêté.

Angers, le 10 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Arnaud BENOIT



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles**

Arrêté N°2021-133

Fixant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur».

VU le procès verbal n° 2021-115 du mercredi 10 novembre 2021 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les candidats admis, suite à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours; sont les suivant :

- DELAPLESSE Romain	Diplôme PAE-FPS- N°49-2021-010
- FEOUGIER Charline	Diplôme PAE-FPS- N°49-2021-011
- MURY Margot	Diplôme PAE-FPS- N°49-2021-012
- PASQUEREAU Valentin	Diplôme PAE-FPS- N°49-2021-013
- ROCHETEAU Marine	Diplôme PAE-FPS- N°49-2021-014
- SMITE Gérald	Diplôme PAE-FPS- N°49-2021-015

Article 2 : *Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le Maine-et-Loire et notifié au 6^{ème} régiment du Génie d'Angers..*

Angers, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Arnaud BENOIT



**Arrêté préfectoral n° SIDPC 2021-134 modifiant la liste
des centres de vaccination contre la Covid-19**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 526-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet du Maine-et-Loire ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT que les dossiers d'ouverture de centres de vaccination déposés par les villes de Angers, Baugé-en-Anjou, Beaupréau-en-Mauges, Brissac-Loire-Aubance, Cholet, Saumur, Segré-en-Anjou-Bleu et Tiercé sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire ;

ARRETE :

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans les centres cités en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cedex 01 ou via le site « <https://citoyens.telerecours.fr> »).

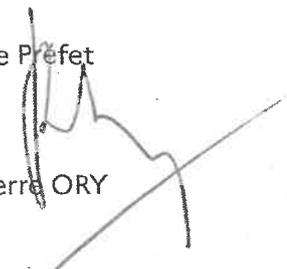
Article 3 : L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2021-130 du 7 décembre 2021 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur de cabinet du Préfet, la Secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, les maires des communes d'Angers, Baugé-en-Anjou, Beaupréau-en-Mauges, Brissac-Loire-Aubance, Cholet, Saumur, Segré-en-Anjou-Bleu et Tiercé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 14 décembre 2021

Le Préfet

Pierre ORY



ANNEXE à l'arrêté n° 2021-134

Liste des centres de vaccination contre la Covid-19

Établissement	Adresse	Code postal	Commune
Hôtel de ville. parking d'honneur	Boulevard de la Résistance et de la Déportation	49000	ANGERS
Centre culturel René d'Anjou	Place Orgerie	49150	BAUGE-EN-ANJOU
Le Sporting Salle de la Prée	Route de l'Hippodrome	49600	BEAUPREAU-EN-MAUGES
Salle du Tertre	Place du Tertre	49320	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
Parc des expositions La Meilleraie	2 avenue Marcel Prat	49300	CHOLET
L'île des enfants	1143 avenue François Mitterrand	49400	SAUMUR
Salle du Jardin public	Groupe Milon 10 rue Charles Guilleux	49500	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU
Espace Balavoine à partir du 17 décembre	4 rue Maurice Ravel	49125	TIERCÉ

Arrêté DIDD/BPEF/2021 n° 359

autorisant l'accès du personnel de ALTER Public à des propriétés publiques et privées sur la commune des Rives-du-Loir-en-Anjou pour la réalisation d'études préalables consistant en des sondages pédologiques, relevés topographiques et diagnostic environnemental, destinées à la réalisation d'un nouveau quartier à Villevêque, commune déléguée, sur le secteur des « Hauts du Loir »

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1-A ;
 - Vu** le code de justice administrative ;
 - Vu** le code pénal, notamment son article L 433-11 ;
 - Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;
 - Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de Rives-du-Loir-en-Anjou du 18 février 2021 confiant à ALTER Public sis à Angers, le soin d'effectuer les études préalables nécessaires à l'aménagement d'un nouveau quartier sur le secteur de la commune déléguée de Villevêque « Les Hauts du Loir », en vue de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de cette opération ;
 - Vu** la demande formulée le 10 novembre 2021 par ALTER Public sis à Angers, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur la Commune des Rives-du-Loir-en-Anjou, commune déléguée de Villevêque « Les Hauts du Loir », en vue de faire procéder à des sondages pédologiques, relevés topographiques et diagnostic environnemental sur les parcelles cadastrales concernées ;
 - Vu** le plan parcellaire annexé au présent arrêté précisant les parcelles concernées ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour réaliser les opérations sus-visées ;
- Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les ingénieurs, techniciens et agents auxquels Anjou Loire Territoire (ALTER Public) a délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer, sous réserve des droits des tiers, dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation), situés sur la commune déléguée de Villevêque dans le secteur « Les Hauts du Loir », afin de procéder à des sondages pédologiques, relevés topographiques et diagnostic environnemental sur les parcelles cadastrées section ZD n° 736, 517, 648, 87, 86, 708, 84 et 83p destinés à définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière pour l'aménagement d'un nouveau quartier ;

À cet effet, ils pourront franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, y implanter des mâts, piquets, bornes et repères, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont munies d'une copie du présent arrêté, qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Afin de permettre leur introduction dans les propriétés publiques et privées non closes, le présent arrêté doit être affiché préalablement à la mairie de chacune des communes mentionnées ci-dessus, au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

Leur introduction dans les propriétés publiques et privées closes, outre l'affichage prévu ci-dessus, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, locataires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 :

Le maire de la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants des communes concernées, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain et nécessaires au projet ; ils signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des relevés.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour des dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté, et est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune concernée du département de Maine-et-Loire. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire :

- d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 4211, 44041 NANTES Cedex 01.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, et le directeur général d'Anjou Loire Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 10 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan parcellaire
Les Hauts du Loir à Villeveque -
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU

Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du **10 DEC. 2021**
DID / B P E F / 2024 N° 0555
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire administratif
duroz

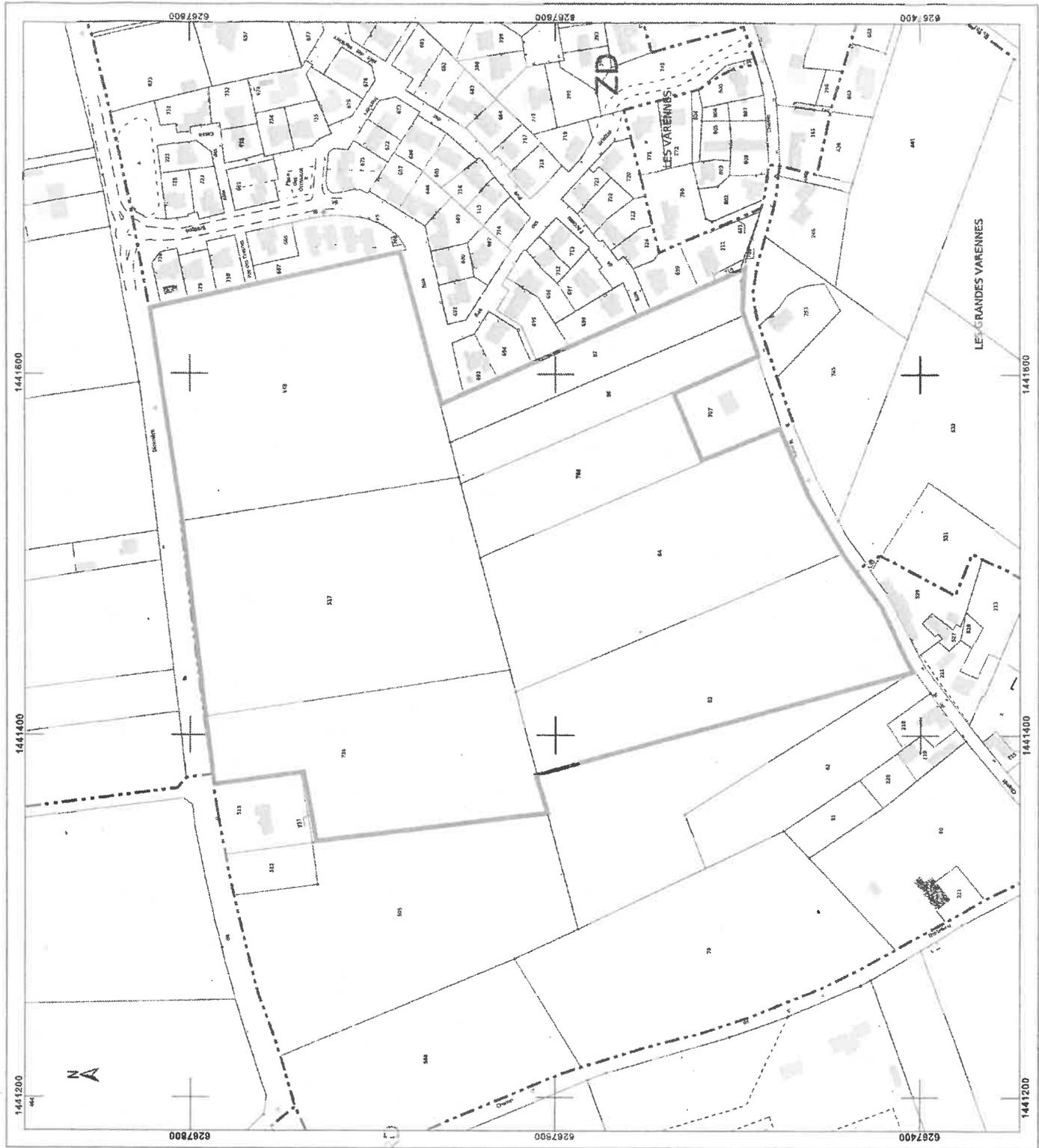
NELLY MUSSARD

Département :
MAINE ET LOIRE
Commune :
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU

Section : ZD
Feuille : 000 ZD 01
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 13/12/2021
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SDJF du Maine et Loire - Angers
15bis rue Dupetit-Thouars 49047
49047 ANGERS cedex 01
tél. 02 41 74 53 40 -fax 02 41 74 53 60
scfi49.angers@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



ARRÊTÉ DIDD – 2021 - n° 364

Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
Formation spécialisée "de la publicité"
Renouvellement 2021

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16 et R341-16 à R341-25 ;
- VU** le code de des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 et suivants ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;
- VU** l'arrêté D3-2006 n°684 du 20 novembre 2006, modifié portant création de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Maine-et-Loire (CDNPS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017-n°208 du 25 août 2017 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite "de la publicité" ;
- VU** les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement du mandat des membres de ladite commission ;
- CONSIDÉRANT** la durée des mandats établie à 3 ans ;
- CONSIDÉRANT** qu'il importe de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée dite "de la publicité" ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La composition de la formation spécialisée dite "de la publicité" de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Maine-et-Loire s'établit comme suit après renouvellement :

A) Collège des représentants des services de l'État, membres de droit

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- La directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,

- Le directeur départemental des services de police ou son représentant,
- Le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant.

B) Collège des représentants des collectivités territoriales

- Franck POQUIN, conseiller départemental,
- Jean-Paul BREJEON, Vice-Président de l'agglomération du Choletais,,
- Laurent NIVELLE, conseiller communautaire délégué de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire,
- Hervé MARTIN, maire de Chemillé en Anjou,
- Dominique BREJEON, vice-président d'Angers Loire Métropole.

C) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Charles-André de BRISSAC, représentant l'association de la demeure historique,
- Franck LE SCRAIGNE, représentant Paysages de France,
Suppléant : Christophe REVEILLE,
- Benjamin HOGOMMAT, représentant la sauvegarde de l'Anjou,
- Max LAURILLEUX, représentant la fédération viticole de l'Anjou et de Saumur,
- Laurent LELORE, représentant la chambre d'agriculture,
Suppléant : Denis LAÏZE.

D) Collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée

- Yanis BORJON-PIRON, représentant la chambre de commerce et d'industrie,
- Amaury CARDON, représentant l'union de la publicité extérieure,
Suppléant : Thierry TETU,
- Olivier LE BEON, représentant l'union de la publicité extérieure,
Suppléant : Thierry BERLANDA,
- Gwenaëlle GIL-PAILLIEUX, Déléguée Générale du syndicat national de e-visions,
- Fabrice BREAU, représentant le syndicat national de e-visions.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la formation est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée "de la publicité" sont définies dans le règlement de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Maine-et-Loire.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Fait à ANGERS, le 10/12/2021.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Un recours gracieux devant le préfet et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie peuvent être introduits dans les mêmes délais.

En cas de refus exprès ou tacite, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Construction Habitat Ville
Habitat Privé et Public

Arrêté N° 2021-025

Arrêté d'octroi d'une subvention à la communauté de communes
Anjou Loir et Sarthe pour la réalisation d'une aire d'accueil des
gens du voyage sur la commune de
Tiercé

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

VU la circulaire n°2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2018-2023, approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe en date du 16 septembre 2021 sollicitant l'octroi d'une subvention pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Tiercé ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement Intervention Titre 6 de la DREAL ;

Considérant que la création de cette aire d'accueil des gens du voyage correspond aux besoins identifiés de nouvelles aires d'accueil sur le territoire de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et constitue une orientation majeure définie dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Maine et Loire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La subvention maximum pouvant être attribuée est calculée au taux de 70 % du plafond des dépenses subventionnables (15 245 € par place de caravane), soit 10 671,50 € par place de caravane, pour une dépense totale estimée à **580 000 €**.

Les travaux de réalisation de l'aire d'accueil devraient débiter à compter du mois de janvier 2022 pour s'achever fin février 2022, selon le calendrier prévisionnel communiqué par le porteur de projet.

Le montant de la subvention allouée à la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe est fixé à **170 744 €** (cent soixante dix mille sept cent quarante-quatre euros) pour l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage de Tiercé d'une capacité de **16 places de caravane soit 8 emplacements**.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au BOP UTAH programme 135-01-03 (N/A) du budget du ministère de la cohésion des territoires.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

- Sous réserve de la disponibilité des crédits, une avance qui ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention peut être versée sur présentation de l'ordre de service de commencement d'exécution du projet ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- Le règlement pour solde est subordonné à la réalisation des travaux, à la fourniture d'un bilan d'évaluation de l'action réalisée et à une visite de conformité préalable à l'ouverture.

ARTICLE 4 : La promesse de subvention sera caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution. L'organisme bénéficiaire sera tenu d'informer le directeur départemental des territoires de la date de commencement de l'opération.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 décembre 2021

Le Préfet,



Pierre ORY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal de Grande Instance (TGI) d'Angers Palais de justice place du Général Leclerc 49043 ANGERS CEDEX 01. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N° 2021 - 027

prononçant la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de BOUCHEMAINE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 26 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 - 015 en date du 30 novembre 2020 prononçant la carence pour 1 an définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de BOUCHEMAINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021 - 004 en date du 15 février 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain, portant sur l'ensemble des zones U et AU inscrites dans le PLUi, à Angers Loire Métropole pendant la durée d'application de l'arrêté de carence ;

Considérant qu'en 2021, 42 logements ont été financés ou livrés, représentant 87,5 % des deux premières années de l'objectif triennal 2020-2022 (48 logements) ;

Considérant que les engagements pris par la commune de BOUCHEMAINE dans son Contrat de Mixité Sociale au titre de l'année 2021 sont atteints ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020 - 015 du 30 novembre 2020 susvisé prononçant la carence pour 1 an de la commune de BOUCHEMAINE sont abrogées.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021 - 004 du 15 février 2021 susvisé déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à Angers Loire Métropole sont abrogées.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'île Gloriette - BP 4211 - 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont ampliation sera en outre adressée à :

- Madame la Maire de Bouchemaine,
- M. le Président d'Angers Loire Métropole,
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers.

Fait à Angers, le 9 décembre 2021

Le Préfet,

Pierre ORY





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Construction Habitat Ville
Habitat Privé et Public

Arrêté N° 2021-029

Autorisant la démolition de 14 logements locatifs sociaux
situés 13, 14, 15 rue du Cherchepain à ECOUFLANT

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-14 et L443-15-1 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.,
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement,
- Vu** la circulaire interministérielle n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux,
- Vu** la circulaire interministérielle n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,
- Vu** la délibération du comité d'investissement de la SA d'HLM Logi Ouest en date du 16 avril 2021 actant la démolition de 14 logements locatifs sociaux,
- VU** la demande de la SA d'HLM Logi Ouest en date du 15 septembre 2021 sollicitant une autorisation d'intention de démolir 14 logements locatifs sociaux 13, 14, 15 rue du Cherchepain à ECOUFLANT,
- VU** l'avis favorable de la Caisse des dépôts et consignations en date du 15 octobre 2021,
- VU** l'avis favorable de M. le Maire d'Ecouflant en date du 29 novembre 2021,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : la SA d'HLM Logi Ouest est autorisée à démolir 14 logements locatifs sociaux situés 13, 14, 15 rue du Cherchepain à ECOUFLANT.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont ampliation sera en outre adressée à :

- Monsieur le directeur général de la SA d'HLM Logi-Ouest,
- Monsieur le Maire d'Ecouflant,
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers

Fait à Angers, le

9 DEC 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du service construction habitat ville



Jean-Luc MALGAT



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Construction Habitat Ville
Habitat Privé et Public

Arrêté N° 2021-030

Autorisant la démolition de 17 logements locatifs sociaux
situés 27 rue de l'Ancienne Gare à VIHIERS – LYS HAUT LAYON

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-14 et L443-15-1 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.,

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement,

Vu la circulaire interministérielle n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux,

Vu la circulaire interministérielle n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

Vu la délibération du comité d'engagement de la SA d'HLM Podeliha en date du 12 septembre 2019 actant la démolition de 17 logements locatifs sociaux,

VU la demande de la SA d'HLM Podeliha en date du 13 octobre 2021 sollicitant une autorisation d'intention de démolir 17 logements locatifs sociaux 27 rue de l'Ancienne Gare à VIHIERS – LYS HAUT LAYON,

VU l'avis favorable donné par la délibération du Conseil Municipal de LYS HAUT LAYON en date du 25 novembre 2021,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : la SA d'HLM Podeliha est autorisée à démolir 17 logements locatifs sociaux situés 27 rue de l'Ancienne Gare à VIHIERS – LYS HAUT LAYON.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

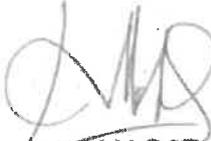
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont ampliation sera en outre adressée à :

- Monsieur le directeur général de la SA d'HLM Podeliha,
- Monsieur le Maire de Lys Haut Layon,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet

Fait à Angers, le - 9 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du service construction habitat ville


Jean-Luc MALGAT



**Arrêté
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne
N° SAP786196386**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,
Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR SAINT FORENT LE VIEIL,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Madame Yvette BOURGET en qualité de Présidente,
Vu l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;
Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le Préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR SAINT FORENT LE VIEIL**, dont l'établissement principal est situé 2A rue David d'Angers, 49410 ST FLORENT LE VIEIL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

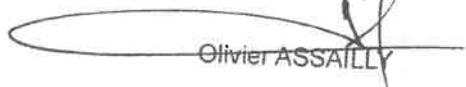
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ; direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Arrêté
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne
N° SAP786214320**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,
Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR SEICHE SUR LE LOIR,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Monsieur Henri CARLAT en qualité de Président,
Vu l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;
Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le Préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR SEICHE SUR LE LOIR**, dont l'établissement principal est situé 15 rue Hubert et Charlotte Neveu, 49140 SEICHES SUR LE LOIR est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint

Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Arrêté
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne
N° SAP400380291**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,
Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR SAINT GEMMES SUR LOIRE,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Monsieur Jean GODARD en qualité de Président,
Vu l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;
Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le Préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR SAINT GEMMES SUR LOIRE**, dont l'établissement principal est situé 12 Place de la Mairie, 49130 STE GEMMES SUR LOIRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

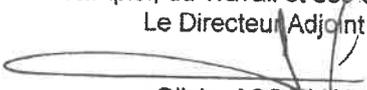
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Arrêté
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne
N° SAP786221978**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,
Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR SUD SEGRÉEN,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Monsieur Christian CHARTIER en qualité de Président,
Vu l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;
Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le Préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR SUD SEGRÉEN**, dont l'établissement principal est situé 1 place de l'Union, 49370 ERDRE EN ANJOU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

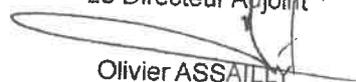
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint



Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Arrêté
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne
N° SAP786203927**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,
Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR VAL DE LOIRE,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Monsieur René PERRISSEAU en qualité de Président,
Vu l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;
Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le Préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR VAL DE LOIRE**, dont l'établissement principal est situé 8 levée du Roi René, 49250 ST MATHURIN SUR LOIRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

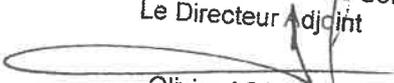
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté n° DDETS/SPI-AC/2021-025

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L472-1, L472-1-1, L471-4, L472-2, D471-3 et D471-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 30 août 2021, pour 5 personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu les dossiers de candidatures reçus complets ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1er : la liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L471-4 et L472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

- Madame Julie BEDUNEAU,
- Madame Laure BRETAUDEAU épouse PARPAILLON,
- Madame Hélène CADRAN épouse KERAVEC,
- Madame Emmanuelle CHIRON,
- Madame Patricia CLERBOUT épouse COMMON,
- Madame Sandrine COPIN,
- Madame Pascaline MALICOT épouse DEVANNE,
- Madame Patricia MARY épouse GRIFFON,
- Madame Christèle MORILLE épouse BONNIN,

- Monsieur Romain MORINIERE,
- Madame Céline NESME épouse POHU
- Monsieur Frédéric OURY,
- Madame Amélie PICHEREAU,
- Madame RALLET Julie épouse BARREIRA,
- Madame Emmanuelle RETIF épouse METIVIER,
- Madame Elisa ROUSSET.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours en contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 10 DEC. 2021

Le préfet du département de Maine-et-Loire,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture


Legall D'AVERTON

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2021/104

**modifiant la composition nominative
du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier BAUGEOIS VALLEE de BAUGE en ANJOU (49)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2021/70 du 30 septembre 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Baugeois-Vallée de Baugé en Anjou ;

Considérant le mail envoyé par l'Etablissement de Santé Baugeois Vallée du 19 novembre 2021 informant de la désignation de Madame Nathalie ROISSE en qualité de représentante des organisations syndicales pour siéger au Conseil de Surveillance de l'établissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2021/70 susvisé est modifié comme suit :

« est nommée membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Baugeois Vallée avec voix délibérative au titre de :

- Représentante du personnel médical et non médical et désignée par les organisations syndicales,

- Madame Nathalie ROISSE (en remplacement de Mme HAMELIN)

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 09 décembre 2021

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire


Jean-Jacques COIPLÉ

II - AUTRES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP786196386**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR SAINT FORENT LE VIEIL en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° SAP-2021-135 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR SAINT FORENT LE VIEIL ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2021_04_AR_0463 accordé à l'organisme ADMR SAINT FORENT LE VIEIL en date du 12/04/2021 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Que l'organisme **ADMR SAINT FORENT LE VIEIL** dont l'établissement principal est situé 2A rue David d'Angers, 49410 ST FLORENT LE VIEIL est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage
Soins esthétiques pour personnes dépendantes
Préparation de repas à domicile
Collecte et livraison de linge repassé
Assistance informatique à domicile
Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
Maintenance et vigilance temporaires de résidence
Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes
Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Travaux de petit bricolage
Garde d'enfant de plus de 3 ans
Soutien scolaire ou cours à domicile
Livraison de repas à domicile
Livraison de courses à domicile
Assistance administrative à domicile
Téléassistance et visioassistance

Interprète en langue des signes

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile
(dpt : 49)

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans
(dpt : 49)

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint

Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP786214320**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR SEICHE SUR LE LOIR en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° SAP-2021-136 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR SEICHE SUR LE LOIR ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2021_04_AR_0463 accordé à l'organisme ADMR SEICHE SUR LE LOIR en date du 12/04/2021 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Que l'organisme **ADMR SEICHE SUR LE LOIR** dont l'établissement principal est situé 15 rue Hubert et Charlotte Neveu, 49140 SEICHES SUR LE LOIR est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Soins esthétiques pour personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile

Collecte et livraison de linge repassé

Assistance informatique à domicile

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Travaux de petit bricolage

Garde d'enfant de plus de 3 ans

Soutien scolaire ou cours à domicile

Livraison de repas à domicile

Livraison de courses à domicile

Assistance administrative à domicile

Téléassistance et visioassistance

Interprète en langue des signes

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

**Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile
(dpt : 49)**

**Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans
(dpt : 49)**

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint

Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP400380291**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR SAINT GEMMES SUR LOIRE en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° SAP-2021-137 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR SAINT GEMMES SUR LOIRE ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2021_04_AR_0463 accordé à l'organisme ADMR SAINT GEMMES SUR LOIRE en date du 12/04/2021 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Que l'organisme **ADMR SAINT GEMMES SUR LOIRE** dont l'établissement principal est situé 12 Place de la Mairie, 49130 STE GEMMES SUR LOIRE est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Soins esthétiques pour personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile

Collecte et livraison de linge repassé

Assistance informatique à domicile

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Travaux de petit bricolage

Garde d'enfant de plus de 3 ans

Soutien scolaire ou cours à domicile

Livraison de repas à domicile

Livraison de courses à domicile

Assistance administrative à domicile

Téléassistance et visioassistance

Interprète en langue des signes

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

**Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile
(dpt : 49)**

**Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans
(dpt : 49)**

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

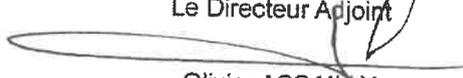
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP786221978**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR SUD SEGRÉEN en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° SAP-2021-138 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR SUD SEGRÉEN ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2021_04_AR_0463 accordé à l'organisme ADMR SUD SEGRÉEN en date du 12/04/2021 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Que l'organisme **ADMR SUD SEGRÉEN** dont l'établissement principal est situé 1 place de l'Union, LA POUZE 49370 ERDRE EN ANJOU est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

**Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage
Soins esthétiques pour personnes dépendantes
Préparation de repas à domicile
Collecte et livraison de linge repassé
Assistance informatique à domicile
Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
Maintenance et vigilance temporaires de résidence
Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes
Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

**Travaux de petit bricolage
Garde d'enfant de plus de 3 ans
Soutien scolaire ou cours à domicile
Livraison de repas à domicile
Livraison de courses à domicile
Assistance administrative à domicile
Téléassistance et visioassistance
Interprète en langue des signes**

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

**Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile
(dpt : 49)**

**Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans
(dpt : 49)**

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

- Assistance aux personnes âgées (PA)** (dpt : 49)
- Assistance aux personnes handicapées (PH)** (dpt : 49)
- Accompagnement des PA-PH** (dpt : 49)
- Conduite du véhicule des PA-PH** (dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

- Assistance aux personnes âgées (PA)** (dpt : 49)
- Assistance aux personnes handicapées (PH)** (dpt : 49)
- Accompagnement des PA-PH** (dpt : 49)
- Conduite du véhicule des PA-PH** (dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

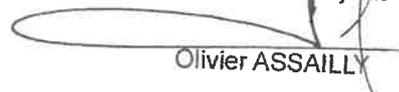
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint



Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP786203927**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR VAL DE LOIRE en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° SAP-2021-139 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR VAL DE LOIRE ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2021_04_AR_0463 accordé à l'organisme ADMR VAL DE LOIRE en date du 12/04/2021 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Que l'organisme **ADMR VAL DE LOIRE** dont l'établissement principal est situé 8 levée du Roi René, 49250 ST MATHURIN SUR LOIRE est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Soins esthétiques pour personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile

Collecte et livraison de linge repassé

Assistance informatique à domicile

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Travaux de petit bricolage

Garde d'enfant de plus de 3 ans

Soutien scolaire ou cours à domicile

Livraison de repas à domicile

Livraison de courses à domicile

Assistance administrative à domicile

Téléassistance et visioassistance

Interprète en langue des signes

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

**Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile
(dpt : 49)**

**Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans
(dpt : 49)**

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

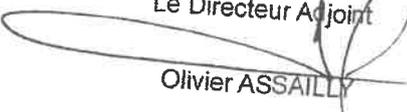
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint

Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

OBJET : Délégation de signature**Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) de Sainte Gemmes sur Loire**

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment :
 - les dispositions issues de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
 - l'article L6141-1 relatif à l'organisation d'un Centre Hospitalier,
 - l'article L6143-7 relatif aux compétences du Directeur, notamment son alinéa 5 in fine,
- les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé en vigueur,

- Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion du 29 septembre 2021 portant détachement de M. Benoît FOUCHER dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire à compter du 1^{er} décembre 2021,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 novembre 2017 nommant Madame Mathilde ESTOUR-MASSON, Directeur adjoint hors classe au Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 décembre 2016 nommant Monsieur Samuel GALTIE, Directeur adjoint classe normale au Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 décembre 2014 nommant Monsieur Edouard BOURDON, Directeur adjoint classe normale au Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 décembre 2020 portant titularisation et affectation de Madame Catherine DERRIEN, Directrice des soins au Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire à compter du 1^{er} janvier 2021,
- Vu la décision en date du 16 octobre 2007 nommant Madame Virginie MORIN, Ingénieur hospitalier principal,
- Vu la décision en date du 12 juillet 2013 nommant Monsieur Jean Noël NIORT, Ingénieur hospitalier principal,
- Vu la décision en date du 19 janvier 2018 recrutant Monsieur François EVEN, Attaché d'administration hospitalière,
- Vu la décision en date du 28 juin 2013 nommant Monsieur Cédric HESLON, Cadre de santé paramédical,
- Vu la décision en date du 5 octobre 2018 recrutant Madame Florence RONDEAU-VOISIN, Attachée d'administration hospitalière,
- Vu la décision en date du 13 janvier 2016 nommant Madame Aurélie PICHERIT, Adjoint des cadres hospitaliers classe normale,
- Vu la décision en date du 13 avril 2017 nommant Madame Maryse COURCAULT, adjoint des cadres hospitaliers classe exceptionnelle,
- Vu la décision en date du 13 avril 2017 nommant Mme Marina BERNIER, adjoint administratif,
- Vu décision en date du 20 janvier 2021 nommant Madame Julia JOUBERT, adjoint administratif,
- Vu la décision en date du 16 juillet 2012 nommant Madame Martine FOUCHEREAU, Attachée principale d'administration hospitalière,

- Vu le contrat en date du 21 janvier 2019 recrutant Madame Alix Le GRILL, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Matérielles
- Vu la décision en date du 20 juin 2017 nommant Monsieur Alban GUERIN, Technicien Supérieur Hospitalier 1^{ère} classe,
- Vu la décision en date du 29 juillet 2011 nommant Monsieur Jean-Paul DELOGEAU, Technicien Supérieur Hospitalier 1^{ère} classe,
- Vu la décision en date du 8 août 2019 nommant Monsieur Louis Victor REPUSSARD, Technicien Supérieur Hospitalier
- Vu la décision du 1^{er} octobre 2011 nommant Madame Isabelle BAGLIN, Praticien attaché,
- Vu la décision du 1^{er} janvier 2014 nommant Madame Catherine ROESCH, Praticien attaché,
- Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2014 nommant Madame Sophie ARMAND-BRANGER, Praticien hospitalier,
- Vu la réintégration de Madame Béatrice ROUSSET, praticien hospitalier, en date du 16 mai 2020,
- Vu l'organigramme de Direction applicable à la date du 13 décembre 2021,
- Vu la décision de délégation de signature du 1er décembre 2021 régulièrement publiée,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît FOUCHER, Directeur du CESAME, une délégation permanente est donnée à Monsieur Edouard BOURDON, Directeur adjoint ; ainsi qu'à Monsieur Samuel GALTIE, Directeur adjoint, en cas d'absence conjointe de Monsieur Benoît FOUCHER et de Monsieur Edouard BOURDON ; à effet de signer au nom du Directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

Article 2 : Délégation particulière relative à l'activité d'astreinte de direction

Une délégation spéciale est donnée à Madame Mathilde ESTOUR-MASSON, Monsieur Samuel GALTIE, Monsieur Edouard BOURDON, Madame Virginie MORIN, Monsieur Jean-Noël NIORT, Madame Catherine DERRIEN, Monsieur Fabrice PRIGNEAU à effet de signer au nom du Directeur les décisions rendues nécessaires par l'activité d'astreinte de direction.

Article 3 : Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et Développement de la filière médico-sociale.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Edouard BOURDON à effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- **Documents financiers :**
 - . Etats de frais de déplacement
 - . Gardes médicales
 - . Vacances d'attachés
 - . Prises en charge et factures accidents du travail
 - . Honoraires médicaux, secteur privé
 - . Cotisations : ANFH - CGOS -EHESP- IRCANTEC
 - . Taxes sur salaires
 - . Traitements non mandatés
 - . Décomptes indemnités journalières
 - . Prises en charge et factures accidents
 - . Etats DADS
 - . Titres de recettes liés aux professionnels
- **Actes administratifs :**
 - . Recrutements
 - . Licenciements des agents contractuels
 - . Décisions
 - . Contrats de travail
 - . Affectations
 - . Notations
 - . Ordres de mission
 - . Autorisations d'utilisation véhicule personnel
 - . Conventions de stage
 - . Attestations Pôle emploi - déclarations - CNRACL - sécurité sociale
 - . Certificats de réduction SNCF
- **Formation Permanente**
 - . Accords et refus de formation
 - . Conventions avec les Ecoles de formation
 - . Actes et correspondances liés à la certification ISO 9001
- **Mesures d'ordre interne**
 - . Notes de services relatives aux affectations ou à l'organisation du travail
 - . Autorisations de congés et d'absence
 - . Tout courrier interne relatif à la gestion des professionnels

- . Certificats administratifs
- **Développement de la filière médico-sociale**
 - . Les contrats de séjour des résidents de la Maison d'accueil Spécialisée (MAS), les courriers, décisions, note de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du secteur médico-social.

3.1 Une délégation est donnée Monsieur Cédric HESLON, Cadre de santé paramédical à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Edouard BOURDON pour signer les actes suivants :

- **Formation Permanente**
 - . Accords et refus de formation
 - . Conventions avec les Ecoles de formation
 - . Actes et correspondances liés à la certification ISO 9001
 - . Mesures d'ordre interne au service formation permanente

3.2 Une délégation est donnée à Monsieur François EVEN, Attaché d'administration hospitalière de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Edouard BOURDON pour signer les actes suivants :

- **Documents financiers hors paie**
 - . Ordres de mission et états de frais de déplacement
 - . Gardes médicales
 - . Vacances d'attachés
 - . Prises en charge et factures accidents du travail
- **Mesures d'ordre interne**
 - . Autorisations de congés – absences - événements familiaux
 - . Certificats administratifs d'état de service
 - . Certificats de travail et de salaire
 - . Notes internes aux professionnels ou responsables de service pour information ou convocation à une réunion
 - . Convocations individuelles à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
 - . Accords de réduction d'horaires pour femme enceinte
 - . Courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours
 - . Certificats de frais de garde d'enfant
 - . Notes d'information individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire

3.3 Une délégation est donnée à Monsieur Samuel GALTIE à effet de signer au nom du Directeur les actes et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et Développement de la filière médico-sociale en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Edouard BOURDON.

Article 4 : Délégation particulière à la Direction des Projets et de la Politique Territoriale, des Affaires Financières et du Système d'Information

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Samuel GALTIE, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur ainsi que tous les actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- Le compte financier de l'établissement,

- Les virements de crédits de l'ordonnateur (article R6145-5 du Code de la Santé Publique),
- Les documents se rapportant aux contrats d'emprunts à l'exclusion des contrats et avenants auxdits contrats,
- Les certificats administratifs,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service financier,
- Les documents se rapportant aux marchés informatiques (fiches de notification, avis d'information...) à l'exclusion du marché, des avenants et rapport de présentation,
- Les conventions de stage pour des stagiaires extérieurs et pour le personnel du service,
- Les notes de service relatives à et à son organisation,
- Les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant de sa direction.

4.1 Une délégation permanente est donnée à Madame Maryse COURCAULT, Adjoint des cadres hospitaliers, et en son absence ou empêchement à Mme Aurélie PICHERIT, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les documents liés à l'activité du bureau des entrées et de la facturation des séjours (Caisse d'Allocations Familiales, courriers contentieux, attestations d'hospitalisation détaillées, registre des décès et correspondances avec les organismes sociaux).

4.2 Une délégation permanente est donnée à Madame Maryse COURCAULT, Adjoint des cadres hospitaliers, à Mme Aurélie PICHERIT, Adjoint des cadres hospitaliers, à Mme Marina BERNIER, Adjoint administratif, à Mme Julia JOUBERT, Adjoint administratif, à l'effet de signer les correspondances avec les organismes de Sécurité sociale, les mutuelles, les services d'aide médicale.

4.3 Une délégation est donnée à Madame Florence RONDEAU-VOISIN, Attachée d'administration hospitalière de la Direction des Projets et de la Politique Territoriale, des Affaires Financières et du Système d'Information, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel GALTIE pour signer les actes suivants :

- . Demandes de congés annuels et d'autorisation d'absence des agents relevant de la Direction de la Politique Territoriale et de la Coordination des Projets et Communication,
- . Notes de service relatives à sa direction et à son organisation,
- . Conventions de formation de l'équipe mobile de formation en géronto-psychiatrie et conventions relatives à la psychiatrie de liaison,
- . Documents portant sur la gestion courante des activités vagemestre du CESAME en lien avec les services postaux et des activités du centre de documentation.

4.4 Une délégation est également donnée à Madame Mathilde ESTOUR-MASSON et Monsieur Edouard BOURDON, à effet de signer au nom du Directeur tous les actes correspondant à la fonction d'ordonnateur ainsi que les actes et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des Projets et de la Politique Territoriale, des Affaires Financières et du Système d'Information en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel GALTIE.

Article 5 : Délégation particulière à la Direction des Usagers

Une délégation permanente est donnée à Madame Mathilde ESTOUR-MASSON, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- Les décisions liées à la situation des patients hospitalisés notamment dans le cadre des soins sans consentement,
- Les certificats administratifs,
- Les notes de service relatives aux usagers et à leur prise en charge, ou à l'activité de sa direction et à son organisation,
- Les courriers et décisions relatifs à la recherche clinique, notamment les décisions relatives aux essais impliquant des professionnels du CESAME en qualité d'investigateur principal ou associé,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant de sa direction ,
- Les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant de sa direction,
- Les demandes de pécule des usagers en régie,
- Les contrats, décisions et correspondances liés à l'accueil familial thérapeutique,
- Les plaintes liées à l'activité de sa direction,
- Les réquisitions judiciaires et les dépôts de plaintes au nom de l'établissement, et plus globalement les actes permettant d'ester en justice,
- Les ordres de paiement relatifs au fonds de solidarité dans la limite de 100 euros.

5.1 Une délégation est donnée à Madame Martine FOUCHEREAU, Attachée d'administration hospitalière en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mathilde ESTOUR-MASSON à l'effet de signer :

- Toute décision liée à la situation des patients hospitalisés notamment dans le cadre des soins sans consentement,
- Les certificats administratifs,
- Tous actes et correspondances se rapportant à l'accueil familial thérapeutique, notamment les contrats et avenants,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service des usagers,
- Les demandes de congés et autorisations d'absence des agents relevant de sa Direction,
- Les demandes de pécule des usagers en régie,
- Les ordres de paiement relatifs au fonds de solidarité dans la limite de 100 euros.

5.2 Une délégation est également donnée à Monsieur Samuel GALTIE, à l'effet de signer au nom du Directeur les actes et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des Usagers en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mathilde ESTOUR-MASSON.

Article 6 : Délégation particulière à la Direction des Ressources Matérielles et du Développement Durable.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- Le contrôle des procédures d'achat,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services économiques et du service informatique,
- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction,
- Les conventions,
- Les actes et correspondances liés à la certification ISO 9001,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des Services Techniques,

- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction,
- Les contrats de maintenance,
- Les contrats, notes de service et courriers liés au développement des activités culturelles et sportives.

6.1 Une délégation est donnée à Madame Alix LE GRILL, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Matérielles, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice PRIGNEAU en ce qui concerne :

- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant de la Direction des Ressources Matérielles

6.2 Une délégation permanente est donnée à Madame Alix LE GRILL, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Matérielles, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- Les demandes de congés et absences des agents relevant de la Direction des Ressources Matérielles,
- Les bons émanant des différents services et relatifs à des demandes de matériel hôtelier, produits d'entretien, linge, habillement des hospitalisés, du personnel, et fournitures de bureau,
- Les demandes de petits matériels émanant des différents services.

6.3 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Noël NIORT à l'effet de signer au nom du Directeur :

- Les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des services techniques,
- Les demandes de remboursement des frais de déplacement,
- Les bons de dépôt ou reprise de véhicules appartenant aux usagers ou patients,
- Le visa des mémoires et décomptes de travaux,
- Les ordres de service concernant les opérations de travaux,
- Les notifications des marchés subséquents des accords-cadres,
- Les procès-verbaux de réception de travaux.

6.4 Une délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Noël NIORT, à Monsieur Alban GUERIN, Technicien Supérieur Hospitalier 1^{ère} classe, Monsieur Jean-Paul DELOGEAU, Technicien Supérieur Hospitalier 1^{ère} classe et Monsieur Louis Victor REPUSSARD, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des Ressources Matérielles, à l'effet de signer les pièces énumérées à l'article 6.3 ci-dessus.

Article 7 : Délégation particulière relative à la gestion et aux commandes de la Pharmacie
Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, sur proposition du Directeur des Ressources Matérielles, une délégation de signature permanente est donnée à Madame Sophie ARMAND-BRANGER, à Mme Béatrice ROUSSET, à Madame Isabelle BAGLIN et à Madame Catherine ROESCH à effet de signer :

- Les bons de commande des produits pharmaceutiques et fournitures médicales,
- Les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie.

Article 8 : La présente décision s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et modifie celle du 1er décembre 2021.

Article 9 : Madame Mathilde ESTOUR-MASSON, Monsieur Samuel GALTIE, Monsieur Edouard BOURDON, Madame Virginie MORIN, Monsieur Jean-Noël NIORT, Madame Catherine DERRIEN, Monsieur Fabrice PRIGNEAU, affectés à l'établissement, sont chargés

chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée sans délai aux personnes suivantes :

- Madame la Présidente du Conseil de Surveillance,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Maine-et-Loire,
- Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
- Madame la Comptable Publique de l'établissement,
- et aux personnes qu'elle vise expressément.

Article 10 : La présente décision fait l'objet d'une transmission à la Préfecture de Maine et Loire pour publication sans délai au recueil des actes administratifs en vue d'application.



Fait à Ste Gemmes/Loire,

Le 13 décembre 2021,

Le Directeur

Benoît FOUCHER